45ème ANNEE

N° 71



Correspondant au 12 novembre 2006

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	ETRANGER	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation	3
Décret exécutif n° 06-388 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances	3
Décret exécutif n° 06-389 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	5
Décret exécutif n° 06-390 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	8
Décret exécutif n° 06-391 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	9
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des réseaux d'energie	12
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel routier et autoroutier	13
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté interministériel du 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de développement agricole	14
Arrêté interministériel du 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des espaces naturels et aires protégées	16
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1427 correspondant au 4 septembre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des biens et des services et grands équipements culturels	17
Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1427 correspondant au 4 septembre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des zones archéologiques et historiques	18
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche	19

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 102 (alinéa 3) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 122, 123 et 124 ;

Décrète:

Article 1er. — En vue de l'élection pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, le collège électoral est convoqué le jeudi 28 décembre 2006.

- Art. 2. Le collège électoral est composé de l'ensemble des membres de l'assemblée populaire de la wilaya et des membres des assemblées populaires communales de la wilaya.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-388 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret exécutif n° 06-310 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de cinq millions sept cent mille dinars (5.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2006, un crédit de cinq millions sept cent mille dinars (5.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapittre énumérés à l'état «B» annexé au présent décret .
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT« A »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations	
	diverses	4.500.000
	Total de la 1ère partie	4.500.000

	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71	20 Chaoual 1427 12 novembre 200
	ETAT« A » (Suite)	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonnctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés du domaine national — Remboursement de frais	1.200.000
	Total de la 4ème partie	1.200.000
	Total du titre III	5.700.000
	Total de la sous-section II	5.700.000
	Total de la section V	5.700.000
	Total des crédits annulés	5.700.000
	ETAT« B »	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonnctionnement des services	
34-01	Direction générale du domaine national — Remboursement de frais	1.200.000
	Total de la 4ème partie	1.200.000
	Total du titre III	1.200.000
	Total de la sous-section I	1.200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Remboursement de frais	4.500.000
	Total de la 3ème partie	4.500.000
	Total du titre III	4.500.000
		1 4 500 000
	Total de la sous-section II	4.500.000

Décret exécutif n° 06-389 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006;

Vu le décret exécutif n° 06-313 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit d'un milliard huit cent quatre vingt trois millions sept cent mille dinars (1.883.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2006, un crédit d'un milliard huit cent quatre vingt trois millions sept cent mille dinars (1.883.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT« A »

EIAINA"			
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA	
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
	SECTION I		
	SECTION UNIQUE		
	SOUS-SECTION I		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services		
34-42	Administration centrale — Personnel coopérant — Remboursement de frais	5.000.000	
	Total de la 4ème partie	5.000.000	
	6ème Partie		
	Subventions de fonctionnement		
36-60	Subvention à l'observatoire national de l'éducation et de la formation (ONEF)	13.000.000	
	Total de la 6ème partie	13.000.000	
	7ème Partie		
	Dépenses diverses		
37-05	Subvention au conseil national de l'éducation et de la formation (CNEF)	5.700.000	
	Total de la 7ème partie	5.700.000	
	Total du titre III	23.700.000	
	Total de la sous-section I	23.700.000	

ETAT« A » (Suite)

ETA1« A» (Suite)				
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA		
	SOUS-SECTION II			
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT			
	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie			
	Personnel — Rémunérations d'activité			
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	40.000.000		
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	270.000.000		
	Total de la 1ère partie	310.000.000		
	3ème Partie			
	Personnel — Charges sociales			
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	20.000.000		
	Total de la 3ème partie	20.000.000		
	Total du titre III	330.000.000		
	Total de la sous-section II	330.000.000		
	SOUS-SECTION III			
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE			
	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie			
	Personnel — Rémunérations d'activité			
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	850.000.000		
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	400.000.000		
	Total de la 1ère partie	1.250.000.000		
	3ème Partie			
	Personnel — Charges sociales			
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	280.000.000		
	Total de la 3ème partie	280.000.000		
	Total du titre III	1.530.000.000		
	Total de la sous-section III	1.530.000.000		
	Total de la section I	1.883.700.000		
	Total des crédits annulés	1.883.700.000		

ETAT« B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.000.000
	Total de la 4ème partie	5.000.000
	6ème Partie	3.000.000
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'école internationale algérienne en France	18.700.000
	Total de la 6ème partie	18.700.000
	Total du titre III	23.700.000
	Total de la sous-section I	23.700.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accesoires de salaires	15.000.000
	Total de la 1ère partie	15.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	Total de la sous-section II	15.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales	650.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales	700.000.000
	Total de la 1ère partie	1.350.000.000
	Total de la 1ère partie	1.550.000.000

ETAT« B » (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial	200.000.000
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	145.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	150.000.000
	Total de la 3ème partie	495.000.000
	Total du titre III	1.845.000.000
	Total de la sous-section III	1.845.000.000
	Total de la section I	1.883.700.000
	Total des crédits ouverts	1.883.700.000

Décret exécutif n° 06-390 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret exécutif n° 06-47 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de cinq cent trente quatre millions de dinars (534.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, « Section I — Section unique — Sous-section I et au chapitre n° 36-03 «Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de cinq cent trente quatre millions de dinars (534.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels « Section I — Section unique — Sous-section I et au chapitre n° 36-05 «Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-391 du 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret exécutif n° 06-53 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2006, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de quatre-vingt et un millions cinq cent vingt mille dinars (81.520.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2006, un crédit de quatre-vingt et un millions cinq cent vingt mille dinars (81.520.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1427 correspondant au 9 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT« A »

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		2111 "11"	
SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales 4.645.00 4.645.0		LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité 31-81 Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales 4.645.00 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 34-81 Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX		SECTION I	
SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité 31-81 Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales 4.645.00 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 34-81 Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants		SECTION UNIQUE	
TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité 31-81 Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales 4.645.00 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 34-81 Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants		SOUS-SECTION I	
Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales Total de la lère partie Matériel et fonctionnement des services 34-81 Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants		SERVICES CENTRAUX	
1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité 31-81 Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales Total de la 1ère partie		TITRE III	
Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales Total de la 1ère partie		MOYENS DES SERVICES	
Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales Total de la 1ère partie		1ère Partie	
Total de la 1ère partie		Personnel — Rémunérations d'activité	
4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 34-81 Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants	31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	4.645.000
Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants		Total de la 1ère partie	4.645.000
Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants		4ème Partie	
Total de la 4ème partie		Matériel et fonctionnement des services	
6ème Partie Subventions de fonctionnement 36-14 Subvention au centre national d'information de la jeunesse et des sports	34-81	Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants	8.000.000
Subventions de fonctionnement Subvention au centre national d'information de la jeunesse et des sports		Total de la 4ème partie	8.000.000
Subvention au centre national d'information de la jeunesse et des sports		6ème Partie	
Subvention au centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport		Subventions de fonctionnement	
d'organisation du sport	36-14	Subvention au centre national d'information de la jeunesse et des sports	15.400.000
	36-51		19.375.000
			34.775.000
Total du titre III		Total du titre III	47.420.000
Total de la sous-section I		Total de la sous-section I	47.420.000

20	Chaoual 1427
12	novembre 2006

ETAT« A » (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	33.100.000
	Total de la 1ère partie	33.100.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Services déconcentrés de l'Etat —Loyers	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre III	34.100.000
	Total de la sous-section II	34.100.000
	Total de la section I	81.520.000
	Total des crédits annulés	81.520.000

ETAT« B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	Total de la 1ère partie	6.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	6.000.000
	Total de la 4ème partie	6.000.000

$ETAT \ll B \gg (Suite)$

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Subvention au lycée sportif national de Draria	28.000.000
	Total de la 6ème partie	28.000.000
	Total du titre III	40.000.000
	Total de la sous-section I	40.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	25.000.000
	Total de la 1ère partie	25.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	520.000
	Total de la 2ème partie	520.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	6.000.000
	Total de la 3ème partie	6.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat —Charges annexes	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	Total du titre III	41.520.000
	Total de la sous-section II	41.520.000
	Total de la section I	81.520.000
	Total des crédits ouverts	81.520.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des réseaux d'energie.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n°06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines :

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des réseaux d'énergie.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé de l'énergie et des mines, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des réseaux d'énergie est présidée par le secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines.

La commission centrale comprend:

Au titre de l'administration chargée de l'énergie et des mines :

- le directeur de l'électricité ;
- le directeur des produits pétroliers ;
- le directeur des études prospectives, des stratégies et de la restructuration;

- le directeur du patrimoine énergétique et minier ;
- le président directeur général de la SONATRACH ou son représentant;
- le président directeur général de la SONELGAZ ou son représentant ;
- le président directeur général de NAFTAL ou son représentant;
- le président directeur général de NAFTEC ou son représentant;
- le directeur général de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE);
- le président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- le président du comité de direction de l'agence nationale du contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures ;
- le président de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- le président du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination.

Au titre des autres administrations :

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
 - le représentant du ministre chargé des transports.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des réseaux d'énergie est chargée d'examiner le projet de schéma directeur élaboré par le ministère de l'énergie et des mines et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur qu'elle juge nécessaires.

- Art. 4. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de l'énergie et des mines.
- Art. 5. La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 6. — La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours ; la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de l'énergie et des mines et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- Art. 8. En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.
- Art. 9. L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :
- Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.
 - Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.
 - Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.
 - Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.
- Art. 10. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des réseaux d'énergie élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Le ministre de l'énergie Le ministre de l'aménagement du territoire

et des mines et de l'environnement

Chakib KHELIL Chérif RAHMANI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel routier et autoroutier.

Le ministre des travaux publics,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

Vu le décret exécutif n°05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel routier et autoroutier.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé des travaux publics, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel routier et autoroutier est présidée par le secrétaire général du ministère des travaux publics.

La commission centrale comprend:

Au titre de l'administration chargée des travaux publics :

- le directeur de la planification et du développement ;
- le directeur des routes ;
- le directeur de l'exploitation et de l'entretien routiers ;
 - le directeur de la recherche et de la prospective ;
 - le directeur des affaires juridiques et du contentieux ;
- le directeur général de l'agence nationale des autoroutes ;
- le directeur général de l'Algérienne de gestion des autoroutes ;
- le directeur général de l'organisme national du contrôle technique des travaux publics.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination.

Au titre des autres administrations:

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales
 - le représentant du ministre des finances ;
 - le représentant du ministre des transports
- le représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

- Art. 3. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel routier et autoroutier est chargée d'examiner le projet de schéma directeur sectoriel élaboré par le ministère des travaux publics et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur sectoriel qu'elle juge nécessaires.
- Art. 4. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère des travaux publics.
- Art. 5. La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

- Art. 6. La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 7. Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre des travaux publics et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 8. — En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

- Art. 9. L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :
- Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 30 avril 2006.
 - Phase de consultation : jusqu'au 31 mai 2006.
 - Phase d'adoption : jusqu'au 30 juin 2006.
 - Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.
- Art. 10. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel routier et autoroutier élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Journada Ehania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Le ministre
des travaux publics
de l'aménagement
du territoire
Amar GHOUL
et de l'environnement

Chérif RAHMANI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de développement agricole.

Le ministre de l'agriculture et du developpement rural,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n°06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

Vu le décret exécutif n°05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel du développement agricole.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de développement agricole, est présidée par le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

La commission centrale comprend:

Au titre de l'administration chargée de l'agriculture et du développement rural :

- le directeur général des forêts ;
- le représentant du ministre délégué chargé du développement rural;
- le directeur du développement agricole dans les zones arides et semi-arides ;
- le directeur de la régulation et du développement des productions agricoles ;
- le directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ;
- le directeur de la programmation, des investissements et des études économiques ;
- le directeur des statistiques agricoles et des systèmes d'information;
 - le représentant de l'autorité vétérinaire ;
 - le représentant de l'autorité phytosanitaire ;
 - le représentant de l'autorité phytotechnique.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination;
 - le directeur général de l'environnement.

Au titre des autres administrations :

- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le directeur de l'hydraulique agricole, au ministère des ressources en eau;
- le directeur des études et des aménagements hydrauliques, au ministère des ressources en eau.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

- Art. 3. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel du développement agricole est chargée d'examiner le projet de schéma directeur sectoriel élaboré par le ministère de l'agriculture et du développement rural, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur sectoriel qu'elle juge utiles.
- Art. 4. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.
- Art. 5. La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

- Art. 6. La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours ; la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 7. Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de l'agriculture et du développement rural et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- Art. 8. En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.
- Art. 9. L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :
- Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.
 - Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.
 - Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.
 - Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.
- Art. 10. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de développement agricole élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Saïd BARKAT

Chérif RAHMANI

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des espaces naturels et aires protégées.

Le ministre de l'agriculture et du developpement rural,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n°05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des espaces naturels et aires protégées.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des espaces naturels et aires protégées est présidée par le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

La commission centrale comprend :

Au titre de l'administration chargée de l'agriculture et du développement rural :

- le directeur général des forêts;
- le directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN) ;
- le haut commissaire au développement de la steppe (HCDS);
- le commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDRS);
- le directeur chargé des parcs nationaux à la direction générale des forêts ;
 - le représentant de l'autorité vétérinaire ;
 - le représentant de l'autorité phytosanitaire.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination;
- le directeur de la conservation, de la diversité biologique, du milieu naturel, des sites et des paysages;
- le directeur général de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;
- le directeur général du centre national de développement des ressources biologiques ;
- le directeur général du commissariat national du littoral.

Au titre des autres administrations :

- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau :
 - le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre délégué chargé de la recherche scientifique.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

- Art. 3. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des espaces naturels et aires protégées est chargée d'examiner le projet de schéma directeur sectoriel élaboré par le ministère de l'agriculture et du développement rural, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur sectoriel qu'elle juge nécessaires.
- Art. 4. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.
- Art. 5. La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions; les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

- Art. 6. La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours, la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 7. Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de l'agriculture et du développement rural et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- Art. 8. En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.
- Art. 9. L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :
- Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.
 - Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.
 - Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.
 - Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.
- Art. 10. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des espaces naturels et aires protégées, élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Saïd BARKAT

Chérif RAHMANI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1427 correspondant au 4 septembre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des biens et des services et grands équipements culturels.

La ministre de la culture,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

Vu le décret exécutif n° 05-80 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des biens et des services et grands équipements culturels.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé de la culture, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des biens et des services et grands équipements culturels est présidée par le secrétaire général du ministère de la culture.

La commission centrale comprend :

Au titre de l'administration chargée de la culture :

- le directeur des études prospectives, de la documentation et de l'informatique ;
- le directeur de la protection légale des biens culturels et de la mise en valeur du patrimoine culturel ;
- le directeur de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel;
- le directeur du développement et de la promotion des arts ;
- le directeur de l'organisation et de la diffusion du produit culturel et artistique;
 - le directeur du livre et de la lecture publique ;
- le directeur général de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination;
- le directeur de la conservation et de la diversité biologique, du milieu naturel, des sites et paysages.

Au titre des autres administrations :

- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des wakfs ;
- le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication;
 - le représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
 - le représentant du ministre chargé du tourisme.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des biens et des services et grands équipements culturels est chargée d'examiner le projet de schéma directeur sectoriel élaboré par le ministère de la culture, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur sectoriel qu'elle juge nécessaires.

- Art. 4. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de la culture.
- Art. 5. La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions ; les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 6. — La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours, la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de la culture et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- Art. 8. En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.
- Art. 9. L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :
- Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.
 - Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.
 - Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.
 - Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.
- Art. 10. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des biens et des services et grands équipements culturels élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1427 correspondant au 4 septembre 2006.

La ministre de la culture

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Khalida TOUMI

Chérif RAHMANI

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1427 correspondant au 4 septembre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des zones archéologiques et historiques.

La ministre de la culture,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 05-80 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des zones archéologiques et historiques.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé de la culture, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des zones archéologiques et historiques est présidée par le secrétaire général du ministère de la culture.

La commission centrale comprend:

Au titre de l'administration chargée de la culture :

- le directeur des études prospectives, de la documentation et de l'informatique ;
- le directeur de la protection légale des biens culturels et de la mise en valeur du patrimoine culturel;
- le directeur de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel;
- le directeur général de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination ;
- le directeur de la conservation et la diversité biologique, du milieu naturel, des sites et paysages.

Au titre des autres administrations :

- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des wakfs ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
 - le représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
 - le représentant du ministre chargé du tourisme.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

- Art. 3. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des zones archéologiques et historiques est chargée d'examiner le projet de schéma directeur sectoriel élaboré par le ministère de la culture, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur sectoriel qu'elle juge nécessaires.
- Art. 4. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de la culture.
- Art. 5. La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions ; les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 6. — La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours ; la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de la culture et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 8. — En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

- Art. 9. L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :
- Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.
 - Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.
 - Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.
 - Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.
- Art. 10. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des zones archéologiques et historiques élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1427 correspondant au 4 septembre 2006.

La ministre Le ministre de l'aménagement du territoire

Khalida TOUMI et de l'environnement

Chérif RAHMANI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n°06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté à pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche est présidée par le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La commission centrale comprend:

Au titre de l'administration chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique:

- le directeur de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- le directeur des réseaux et systèmes d'information et de la communication universitaires ;
 - le directeur du développement et de la prospective ;
- le directeur de la post-graduation et de la recherche formation ;
 - le directeur de la formation supérieure graduée.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination;
- le directeur de la conservation de la diversité biologique, du milieu naturel, des sites et des paysages.

Au titre des autres administrations :

- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
 - le représentant du ministre chargé de l'habitat.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée d'examiner le projet de schéma directeur sectoriel élaboré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur sectoriel, qu'elle juge nécessaires.

- Art. 4. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 5. La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions ; les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

- Art. 6. La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours ; la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 7. Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- Art. 8. En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.
- Art. 9. L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :
- Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.
 - Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.
 - Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.
 - Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.
- Art. 10. La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Rachid HARAOUBIA

Chérif RAHMANI